



ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE-TROISIÈME LÉGISLATURE

Commission de l'économie et du travail

Rapport

Étude détaillée du projet de loi n° 87, Loi concernant principalement le développement et la mise en valeur de terrains industriels et la gouvernance de la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour

(Texte adopté avec des amendements)

Procès-verbaux des séances des 4, 5 et 19 février 2025

Dépôt l'Assemblée nationale :
n° 2301-20250220

2025

TABLE DES MATIÈRES

PREMIÈRE SÉANCE, LE MARDI 4 FÉVRIER 2025	1
REMARQUES PRÉLIMINAIRES	2
MOTION PRÉLIMINAIRE	2
ÉTUDE DÉTAILLÉE	2
DEUXIÈME SÉANCE, LE MERCREDI 5 FÉVRIER 2025	6
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)	7
TROISIÈME SÉANCE, LE MERCREDI 19 FÉVRIER 2025	9
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)	10
REMARQUES FINALES	12

ANNEXES

- I. Amendements adoptés
- II. Amendements non adoptés
- III. Documents déposés

Première séance, le mardi 4 février 2025

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n°87, Loi concernant principalement le développement et la mise en valeur de terrains industriels et la gouvernance de la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour (Ordre de l'Assemblée le 30 janvier 2025)

Membres présents :

- M. Allaire (Maskinongé), président
M^{me} Dufour (Mille-Îles), vice-présidente
- M. Beauchemin (Marguerite-Bourgeoys), porte-parole de l'opposition officielle en matière d'économie et d'innovation, en remplacement de M^{me} Cadet (Bourassa-Sauvé)
- M. Dufour (Abitibi-Est)
M^{me} Lachance (Bellechasse) en remplacement de M^{me} Tremblay (Hull)
- M. Lamothe (Ungava) en remplacement de M^{me} Boivin Roy (Anjou-Louis-Riel)
M^{me} Mallette (Huntingdon)
- M. Martel (Nicolet-Bécancour)
M^{me} Massé (Sainte-Marie-Saint-Jacques) en remplacement de M. Fontecilla (Laurier-Dorion)
- M^{me} Rotiroti (Jeanne-Mance-Viger) en remplacement de M^{me} Lakhoyan Olivier (Chomedey)
- M. Skeete (Sainte-Rose), ministre délégué à l'Économie

Autres participants (par ordre d'intervention) :

- M^e Alexandra Roy-Savard, ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie
M^e Alain Hudon, ministère de la Justice
M. Donald Olivier, président-directeur général, Société du parc industriel et portuaire de Bécancour

La Commission se réunit à la salle Louis-Hippolyte-La Fontaine de l'hôtel du Parlement.

À 9 h 48, M. Allaire (Maskinongé) déclare la séance ouverte.

M^{me} la secrétaire informe la Commission des remplacements.

REMARQUES PRÉLIMINAIRES

M. Skeete (Sainte-Rose), M. Beauchemin (Marguerite-Bourgeoys), M^{me} Massé (Sainte-Marie-Saint-Jacques) et M^{me} Dufour (Mille-Îles) font des remarques préliminaires.

MOTION PRÉLIMINAIRE

M. Beauchemin (Marguerite-Bourgeoys) propose :

QUE, conformément à l'article 244 du Règlement de l'Assemblée nationale, la Commission de l'économie et du travail dans le cadre de l'étude du projet de loi n°87, Loi concernant principalement le développement et la mise en valeur de terrains industriels et la gouvernance de la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour, entende dès que possible, la Ville de Blainville.

Après débat, la motion est rejetée.

ÉTUDE DÉTAILLÉE

Article 1 : Un débat s'engage.

À 11 h 51, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 20 minutes.

M^{me} Dufour (Mille-Îles) propose l'amendement coté Am a (annexe II).

Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M^e Roy-Savard de prendre la parole.

Après débat, l'amendement est rejeté.

À 12 h 17, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Le débat se poursuit.

À 12 h 30, la Commission suspend ses travaux jusqu'après les affaires courantes.

À 16 h 11, la Commission reprend ses travaux.

Il est convenu de permettre à M^{me} Lachance (Bellechasse) de remplacer M^{me} Tremblay (Hull).

Après débat, l'article 1 est adopté.

Article 2 : Après débat, l'article 2 est adopté à la majorité des voix.

À 16 h 36, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Article 3.0.1 : M^{me} Massé (Sainte-Marie–Saint-Jacques) propose l'amendement coté Am b (annexe II).

À 17 h 35, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 55 minutes.

Un débat s'engage.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement introduisant le nouvel article 3.0.1.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 3.

Articles 4 et 5 : Les articles 4 et 5 sont adoptés.

Article 6 : Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M^c Hudon de prendre la parole.

L'article 6 est adopté.

Article 7 : Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M. Olivier de prendre la parole.

Après débat, l'article 7 est adopté.

Article 8 : L'article 8 est adopté.

Article 9 : Un débat s'engage.

À 17 h 56, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

M. Skeete (Sainte-Rose) propose l'amendement coté Am 1 (annexe I).

L'amendement est adopté.

Après débat, l'article 9, amendé, est adopté.

Article 10 : Un débat s'engage.

À 18 h 11, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 10.

À 18 h 23, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 11 minutes.

Article 10.1 : M^{me} Massé (Sainte-Marie–Saint-Jacques) propose l'amendement coté Am c (annexe II).

Un débat s'engage.

À 18 h 54, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 18 minutes.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement introduisant le nouvel article 10.1.

Article 11 : L'article 11 est adopté.

Article 12 : Un débat s'engage.

M. Skeete (Sainte-Rose) propose l'amendement coté Am 2 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 12, amendé, est adopté.

Article 13 : L'article 13 est adopté.

À 19 h 15, M. le président lève la séance et la Commission ajourne ses travaux au mardi 11 février 2024, à 9 h 45, où elle entreprendra un autre mandat.

La secrétaire de la Commission,

Le président de la Commission,

Original signé par

Original signé par

Nathalie Belhumeur

Simon Allaire

NB/ws

Québec, le 4 février 2025

Deuxième séance, le mercredi 5 février 2025

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 87, Loi concernant principalement le développement et la mise en valeur de terrains industriels et la gouvernance de la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour (Ordre de l'Assemblée le 30 janvier 2025)

Membres présents :

- M. Allaire (Maskinongé), président
- M. Beauchemin (Marguerite-Bourgeoys), porte-parole de l'opposition officielle en matière d'économie et d'innovation, en remplacement de M^{me} Cadet (Bourassa-Sauvé)
- M^{me} Boivin Roy (Anjou-Louis-Riel)
- M. Dufour (Abitibi-Est)
- M^{me} Mallette (Huntingdon)
- M. Martel (Nicolet-Bécancour)
- M^{me} Massé (Sainte-Marie-Saint-Jacques) en remplacement de M. Fontecilla (Laurier-Dorion)
- M. Skeete (Sainte-Rose), ministre délégué à l'Économie

Autres participants (par ordre d'intervention) :

- M^e Alain Hudon, ministère de la Justice
- M. Donald Olivier, président-directeur général, Société du parc industriel et portuaire de Bécancour

La Commission se réunit à la salle Louis-Hippolyte-La Fontaine de l'hôtel du Parlement.

À 11 h 29, M. Allaire (Maskinongé) déclare la séance ouverte.

M^{me} la secrétaire informe la Commission des remplacements.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Article 14 : Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M^e Hudon de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de permettre à M. Olivier de prendre la parole.

Après débat, l'article 14 est adopté.

Article 15 : Après débat, l'article 15 est adopté.

Article 16: Après débat, l'article 16 est adopté à la majorité des voix.

Articles 17 et 18 : Les articles 17 et 18 sont adoptés.

Article 19 : Après débat, l'article 19 est adopté à la majorité des voix.

Article 20 : Après débat, l'article 20 est adopté.

Article 21 : Après débat, l'article 21 est adopté.

Article 22 : Après débat, l'article 22 est adopté.

Article 23 : Après débat, l'article 23 est adopté.

Article 24 et 25 : Les articles 24 et 25 sont adoptés.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 26.

Article 27: L'article 27 est adopté.

Une discussion s'engage.

À 12 h 44, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 10 minutes.

M. Allaire (Maskinongé) propose une motion d'ajournement des travaux.

La motion est adoptée.

À 12 h 44, M. le président lève la séance et la Commission ajourne ses travaux au mardi 11 février 2025, à 9 h 45, où elle entreprendra un autre mandat.

La secrétaire suppléante de la Commission,

Le président de la Commission,

Original signé par

Original signé par

Marie-Claude Paquette

Simon Allaire

MCP/ws

Québec, le 5 février 2025

Troisième séance, le mercredi 19 février 2025

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 87, Loi concernant principalement le développement et la mise en valeur de terrains industriels et la gouvernance de la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour (Ordre de l'Assemblée le 30 janvier 2025)

Membres présents :

- M. Allaire (Maskinongé), président
- M. Beauchemin (Marguerite-Bourgeoys), porte-parole de l'opposition officielle en matière d'économie et d'innovation, en remplacement de M^{me} Cadet (Bourassa-Sauvé)
- M^{me} Bogemans (Iberville) en remplacement de M. Dufour (Abitibi-Est)
- M^{me} Boivin Roy (Anjou-Louis-Riel)
- M. Martel (Nicolet-Bécancour)
- M^{me} Massé (Sainte-Marie-Saint-Jacques) en remplacement de M. Fontecilla (Laurier-Dorion)
- M. Morin (Acadie) en remplacement de M^{me} Dufour (Mille-Îles)
- M^{me} Rotiroti (Jeanne-Mance-Viger) en remplacement de M^{me} Lakhoyan Olivier (Chomedey)
- M. Skeete (Sainte-Rose), ministre délégué à l'Économie
- M^{me} Tremblay (Hull)

Autre participant :

- M^e Alain Hudon, ministère de la Justice

La Commission se réunit à la salle Louis-Joseph-Papineau de l'hôtel du Parlement.

À 15 h 02, M. Allaire (Maskinongé) déclare la séance ouverte.

M^{me} la secrétaire informe la Commission des remplacements.

M. le président dépose le document coté CET-076 (annexe III).

À 15 h 22, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 19 minutes.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Article 3.0.1 (suite) : Un débat s'engage sur l'amendement coté Am b.

L'amendement est mis aux voix. À la demande de M^{me} Massé (Sainte-Marie–Saint-Jacques), M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M^{me} Massé (Sainte-Marie–Saint-Jacques) et M^{me} Rotiroti (Jeanne-Mance–Viger) - 2.

Contre : M^{me} Boivin Roy (Anjou–Louis-Riel), M. Martel (Nicolet–Bécancour), M. Skeete (Sainte-Rose) et M^{me} Tremblay (Hull) - 4.

Abstention : M. Allaire (Maskinongé) - 1.

L'amendement est rejeté.

À 15 h 48, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Article 3 : M. Skeete (Sainte-Rose) propose l'amendement coté Am 3 (annexe I).

Après débat, l'amendement est mis aux voix. À la demande de M^{me} Massé (Sainte-Marie–Saint-Jacques), M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M^{me} Boivin Roy (Anjou–Louis-Riel), M. Martel (Nicolet–Bécancour), M^{me} Rotiroti (Jeanne-Mance–Viger), M. Skeete (Sainte-Rose) et M^{me} Tremblay (Hull) - 5.

Contre : M^{me} Massé (Sainte-Marie–Saint-Jacques) - 1.

Abstention : M. Allaire (Maskinongé) - 1.

L'amendement est adopté.

L'article 3, amendé, est adopté à la majorité des voix.

Article 8.1 : M. Skeete (Sainte-Rose) propose l'amendement coté Am 4 (annexe I).

L'amendement est adopté et le nouvel article 8.1 est donc adopté.

À 16 h 11, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Article 10 (suite): M. Skeete (Sainte-Rose) propose l'amendement coté Am 5 (annexe I).

Il est convenu de permettre à M^e Hudon de prendre la parole.

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 10, amendé, est adopté.

Article 10.1 (suite) : Un débat s'engage sur l'amendement coté Am c.

M. Morin (Acadie) propose le sous-amendement coté Sam a (annexe II).

Après débat, le sous-amendement est mis aux voix. À la demande de M. Morin (Acadie), M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M^{me} Massé (Sainte-Marie–Saint-Jacques) et M. Morin (Acadie) - 2.

Contre : M^{me} Boivin Roy (Anjou–Louis-Riel), M. Martel (Nicolet–Bécancour), M. Skeete (Sainte-Rose) et M^{me} Tremblay (Hull) - 4.

Abstention : M. Allaire (Maskinongé) - 1.

Le sous-amendement est rejeté.

Après débat, l'amendement est mis aux voix. À la demande de M^{me} Massé (Sainte-Marie–Saint-Jacques), M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

L'amendement est rejeté (vote identique au vote sur le sous-amendement coté Sam a).

À 17 h 10, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Article 15.1 : M. Skeete (Sainte-Rose) propose l'amendement coté Am 6 (annexe I).

L'amendement est adopté et le nouvel article 15.1 est donc adopté.

Article 26 : M. Skeete (Sainte-Rose) propose l'amendement coté Am 7 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 26, amendé, est adopté.

Intitulés des chapitres et des sections: Les intitulés des chapitres et des sections sont adoptés.

Titre du projet de loi : Le titre du projet de loi est adopté.

Sur motion de M. Allaire (Maskinongé), la Commission recommande la renumérotation du projet de loi amendé.

M. Allaire (Maskinongé) propose :

QUE la Commission procède à l'ajustement des références contenues dans les articles du projet de loi afin de tenir compte de la mise à jour continue du Recueil des lois et des règlements du Québec effectuée en vertu de la Loi sur le Recueil des lois et des règlements du Québec (chapitre R-2.2.0.0.2).

La motion est adoptée.

REMARQUES FINALES

M^{me} Massé (Sainte-Marie–Saint-Jacques), M. Beauchemin (Marguerite-Bourgeoys) et M. Skeete (Sainte-Rose) font des remarques finales.

À 17 h 26, M. le président lève la séance et la Commission, ayant accompli son mandat, ajourne ses travaux sine die.

La secrétaire de la Commission,

Le président de la Commission,

Original signé par

Original signé par

Nathalie Belhumeur

Simon Allaire

NB/ws

Québec, le 19 février 2025

ANNEXE I

Amendements adoptés

Am 1
art. 9

AMENDEMENT

Projet de loi n° 87

LOI CONCERNANT PRINCIPALEMENT LE DÉVELOPPEMENT ET LA MISE EN VALEUR DE TERRAINS INDUSTRIELS ET LA GOUVERNANCE DE LA SOCIÉTÉ DU PARC INDUSTRIEL ET PORTUAIRE DE BÉCANCOUR

ARTICLE 9 (article 22 de la Loi sur la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour)

Insérer, dans le deuxième alinéa de l'article 22 de la Loi sur la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour, proposé par l'article 9 du projet de loi, et après « usage industriel », « qui est contigu à un immeuble situé dans le territoire d'activités de la Société ou qui serait contigu à un tel immeuble s'il n'en était pas séparé par un chemin public ou un cours d'eau, ».

adopté NB

COMMENTAIRES

La modification proposée vise à faire en sorte que le pouvoir d'acquisition que confère l'article 9 du projet de loi à la Société ne puisse s'exercer que sur des immeubles destinés à un usage industriel situés dans la Ville de Bécancour hors du territoire d'activités de la Société et qui sont limitrophes aux immeubles situés dans ce territoire.

Cette modification répond à une recommandation formulée par la Ville de Bécancour lors des consultations particulières.

ARTICLE 9 DU PROJET DE LOI TEL QU'AMENDÉ

9. L'article 22 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

La Société peut également acquérir de gré à gré, avec l'autorisation du gouvernement, tout immeuble visé au paragraphe 2° du premier alinéa à l'égard duquel la réglementation municipale permet un usage industriel qui est contigu à un immeuble situé dans le territoire d'activités de la Société ou qui serait contigu à un tel immeuble s'il n'en était pas séparé par un chemin public ou un cours d'eau, ou tout droit réel sur un tel immeuble, lorsqu'elle juge que cette acquisition favoriserait le développement économique du Québec.

Toute acquisition effectuée en vertu du deuxième alinéa a pour effet de modifier l'annexe I en conséquence. La Société publie à la *Gazette officielle du Québec* l'annexe modifiée identifiant l'immeuble visé par l'acquisition.

AMENDEMENT

Projet de loi n° 87

LOI CONCERNANT PRINCIPALEMENT LE DÉVELOPPEMENT ET LA MISE EN VALEUR DE TERRAINS INDUSTRIELS ET LA GOUVERNANCE DE LA SOCIÉTÉ DU PARC INDUSTRIEL ET PORTUAIRE DE BÉCANCOUR

ARTICLE 12 (article 24.7 de la Loi sur la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour)

Remplacer, dans le troisième alinéa de l'article 24.7 de la Loi sur la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour, proposé par l'article 12 du projet de loi, « et du droit de préemption prévu à l'article 24.1 » par « , du droit de préemption prévu à l'article 24.1 et du pouvoir de conclure une entente avec la Ville de Bécancour pour les fins prévues aux articles 29 à 31.1 ».

adopté NB

COMMENTAIRE

Les modifications proposées au nouvel article 24.7 de la Loi sur la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour consistent à prévoir spécifiquement que les filiales de la Société ne peuvent exercer les pouvoirs que celle-ci détient de conclure une entente avec la Ville de Bécancour pour les fins visées aux articles 29, 30 et 31 ainsi qu'au nouvel article 31.1 de cette loi.

Cette modification répond à une demande formulée par la Ville de Bécancour lors des consultations particulières.

ARTICLE 24.7 DE LA LOI SUR LA SOCIÉTÉ DU PARC INDUSTRIEL ET PORTUAIRE DE BÉCANCOUR TEL QUE MODIFIÉ

24.7. La Société peut, avec l'autorisation du gouvernement, acquérir ou constituer toute filiale utile pour la réalisation de sa mission.

L'objet d'une filiale de la Société doit être limité à l'exercice des activités qu'elle-même peut exercer.

Sauf disposition contraire de la présente loi, une filiale dispose des mêmes pouvoirs que la Société dans l'exercice de ses activités, à l'exception du pouvoir d'expropriation prévu au deuxième alinéa de l'article 22 et du droit de préemption prévu à l'article 24.1, du droit de préemption prévu à l'article 24.1 et du pouvoir de conclure une entente avec la Ville de Bécancour pour les fins prévues aux articles 29 à 31.1.

Am 3
art. 3

AMENDEMENT

Projet de loi n° 87

LOI CONCERNANT PRINCIPALEMENT LE DÉVELOPPEMENT ET LA MISE EN VALEUR DE TERRAINS INDUSTRIELS ET LA GOUVERNANCE DE LA SOCIÉTÉ DU PARC INDUSTRIEL ET PORTUAIRE DE BÉCANCOUR

ARTICLE 3 (article 5 de la Loi sur la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour)

Remplacer l'article 3 du projet de loi par le suivant :

« 3. L'article 5 de la Loi sur la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour (chapitre S-16.001) est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « respectivement par le ministre et le ministre des Transports » par « par le ministre, dont un après consultation de la Ville de Bécancour ». ».

adopté NB

COMMENTAIRE

La modification proposée à l'article 5 de la Loi sur la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour consiste à remplacer l'observateur désigné par le ministre des Transports par un observateur désigné par la ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie après avoir consulté la Ville de Bécancour.

ARTICLE 5 DE LA LOI SUR LA SOCIÉTÉ DU PARC INDUSTRIEL ET PORTUAIRE DE BÉCANCOUR TEL QUE MODIFIÉ

5. La Société est administrée par un conseil d'administration composé de neuf membres nommés par le gouvernement, dont le président et le président-directeur général de la Société.

Le conseil comprend de plus deux observateurs désignés respectivement par le ministre et le ministre des Transports par le ministre, dont un après consultation de la Ville de Bécancour. Ces observateurs participent aux réunions du conseil, mais n'ont pas droit de vote.

Am 4
aut. 8.1

AMENDEMENT

Projet de loi n° 87

LOI CONCERNANT PRINCIPALEMENT LE DÉVELOPPEMENT ET LA MISE EN VALEUR DE TERRAINS INDUSTRIELS ET LA GOUVERNANCE DE LA SOCIÉTÉ DU PARC INDUSTRIEL ET PORTUAIRE DE BÉCANCOUR

ARTICLE 8.1 (nouvel article 21.1 de la Loi sur la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour)

Insérer, après l'article 8 du projet de loi, le suivant :

« 8.1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 21, du suivant :

« 21.1. Dans le cadre de sa mission, la Société doit s'assurer qu'à compter de l'année 2035, une proportion d'au moins 15 % de la superficie des immeubles lui appartenant situés dans son territoire d'activités est consacrée à des espaces naturels.

Les immeubles cédés par la Société après le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*) sont, pour l'application du premier alinéa, présumés lui appartenir.

La Société indique dans son rapport annuel de gestion le pourcentage de la superficie visée au premier alinéa qui est consacrée à des espaces naturels. ». ».

adopté - NB

COMMENTAIRE

Le nouvel article 8.1 propose de modifier la Loi sur la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour afin de s'assurer qu'une proportion d'au moins 15 % des terrains lui appartenant soit, d'ici 10 ans, consacrée à des espaces naturels.

Afin que les terrains cédés par la Société après à la sanction de la présente loi ne puissent entraîner une baisse de l'objectif visé, le deuxième alinéa permet de considérer ces immeubles dans la détermination de cette superficie.

Enfin, le troisième alinéa propose une mesure de transparence dans le rapport annuel de gestion de la Société relativement à l'objectif établi dans le premier alinéa.

Am 5
art. 10

AMENDEMENT

Projet de loi n° 87

LOI CONCERNANT PRINCIPALEMENT LE DÉVELOPPEMENT ET LA MISE EN VALEUR DE TERRAINS INDUSTRIELS ET LA GOUVERNANCE DE LA SOCIÉTÉ DU PARC INDUSTRIEL ET PORTUAIRE DE BÉCANCOUR

ARTICLE 10 (nouvel article 22.2 de la Loi sur la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour)

Ajouter, après l'article 22.1 de la Loi sur la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour, proposé par l'article 10 du projet de loi, l'article suivant :

« **22.2.** La Société peut, avec l'autorisation du ministre, permettre qu'un immeuble appartenant à un organisme public au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1) bénéficie des services publics qu'elle offre lorsque cet immeuble est situé hors du territoire d'activités de la Société, mais à l'intérieur du territoire de la Ville de Bécancour et qu'il est contigu à un immeuble situé dans le territoire d'activités de la Société ou serait contigu à un tel immeuble s'il n'en était pas séparé par un chemin public ou un cours d'eau. ».

adopté NB

COMMENTAIRE

Le nouvel article 22.2 confère à la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour le pouvoir d'offrir des services publics au bénéfice d'immeubles situés à l'extérieur du territoire d'activités de la Société dans la mesure où ces immeubles appartiennent à des organismes publics et qu'ils sont contigus à des immeubles situés à l'intérieur du territoire d'activités de la Société.

AMENDEMENT

Projet de loi n° 87

LOI CONCERNANT PRINCIPALEMENT LE DÉVELOPPEMENT ET LA MISE EN VALEUR DE TERRAINS INDUSTRIELS ET LA GOUVERNANCE DE LA SOCIÉTÉ DU PARC INDUSTRIEL ET PORTUAIRE DE BÉCANCOUR

ARTICLE 15.1 (nouvel article 31.1 de la Loi sur la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour)

Insérer, après l'article 15 du projet de loi, l'article suivant :

« **15.1.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 31, du suivant :

« **31.1.** La Société peut conclure une entente avec la Ville de Bécancour afin que soient exclus du territoire d'activités de la Société un ou plusieurs des immeubles pour lesquels la Société n'offre aucun service municipal.

La Ville de Bécancour peut également conclure une telle entente.

Toute exclusion effectuée en vertu d'une telle entente approuvée conformément à l'article 32 a pour effet de modifier l'annexe I en conséquence. La Société publie à la *Gazette officielle du Québec* l'annexe modifiée identifiant les immeubles exclus. ». ».

adopte? NB

COMMENTAIRE

Le nouvel article 15.1 propose de modifier la Loi sur la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour afin de conférer à la Société et à la Ville de Bécancour le pouvoir de conclure une entente qui permettra d'exclure du territoire d'activités de la Société des immeubles à l'égard desquels celle-ci ne délivre aucun service municipal.

À l'instar de la modification apportée à l'article 22 de la Loi sur la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour par l'article 9 du projet de loi, cette nouvelle disposition prévoit un ajustement de l'annexe I de cette loi au moyen d'une publication dans la *Gazette officielle du Québec*.

AMENDEMENT

Projet de loi n° 87

LOI CONCERNANT PRINCIPALEMENT LE DÉVELOPPEMENT ET LA MISE EN VALEUR DE TERRAINS INDUSTRIELS ET LA GOUVERNANCE DE LA SOCIÉTÉ DU PARC INDUSTRIEL ET PORTUAIRE DE BÉCANCOUR

ARTICLE 26

Remplacer l'article 26 du projet de loi par le suivant :

« **26.** Les dispositions de l'article 10, en ce qu'elles édictent l'article 22.1 de la Loi sur la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour (chapitre S-16.001), ont effet depuis le 1^{er} janvier 2023. ».

adopté NB

COMMENTAIRE

L'article 10 de la version présentée du projet de loi introduit le nouvel article 22.1 dans la Loi sur la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour. Cet article confère à la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour le pouvoir de financer certains projets d'infrastructures réalisés par un organisme public sur le territoire de la Ville de Bécancour.

Puisque cet article 10 a été amendé afin d'ajouter également l'article 22.2 dans cette loi, la prise d'effet au 1^{er} janvier 2023 que prévoit l'article 26 du projet de loi à l'égard de l'article 10 ne doit viser que le nouvel article 22.1 de la Loi sur la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour.

ANNEXE II

Amendements non adoptés

Am a
art. 1

Projet de loi n° 87

Loi concernant principalement le développement et la mise en valeur de terrains industriels et la gouvernance de la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour

AMENDEMENT

Article 1

(Article 4 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation)

Modifier le premier alinéa du paragraphe 2° de l'article 1 du projet de loi :

1° par la remplacement de « et » par « , »;

2° par l'insertion après « détermine » de « dans le respect de l'autonomie municipale ».

Rejeté NB

L'article modifié se lirait ainsi :

4. Le ministre doit établir des objectifs et élaborer des politiques, des stratégies de développement et des programmes propres à assurer l'accomplissement de sa mission, et ce, en favorisant la synergie des acteurs concernés. Ces objectifs, politiques, stratégies de développement et programmes doivent tenir compte des caractéristiques propres aux régions visées.

Il peut, de plus, prendre à cette fin aux fins de l'accomplissement de sa mission, prendre toutes autres mesures utiles. Il peut notamment offrir, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son accompagnement aux municipalités, aux fins de contribuer au développement économique de leur territoire, et aux entrepreneurs ainsi que son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets.

Il peut aussi, aux mêmes fins, avec l'autorisation du gouvernement et, aux conditions que celui-ci détermine et dans le respect de l'autonomie municipale:

1/2

1° acquérir tout immeuble et louer ou aliéner un immeuble dont il s'est porté acquéreur lorsque cela est utile à la réalisation de projets;

2° exécuter sur tout immeuble des travaux de construction, d'entretien, d'aménagement et de mise en valeur lorsque ces travaux sont utiles à la réalisation de projets.

Il est responsable des sommes qu'il confie à une instance locale ou à toute autre organisation avec laquelle il agit en concertation dans le cadre d'une mesure de même qu'il peut administrer les autres sommes qui lui sont confiées afin d'assurer l'exécution de tout projet de développement économique, d'appui à la recherche ou à l'innovation.

Projet de loi n° 87

Loi concernant principalement le développement et la mise en valeur de terrains industriels et la gouvernance de la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour

AMENDEMENT

ARTICLE 3.0.1

L'article 5 de la Loi sur la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour (chapitre S-16.001) est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« La Société est administrée par un conseil d'administration composé de **huit** membres nommés par le gouvernement, dont le président et le président-directeur général de la Société, **ainsi que d'un membre désigné par le Conseil tribal W8banaki.** »

Rejeté NR

Sam a
am c
aut. 10.1

Projet de loi n° 87

Loi concernant principalement le développement et la mise en valeur de terrains industriels et la gouvernance de la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour

SOUS-AMENDEMENT

ARTICLE 10.1

Modifier l'amendement introduisant l'article 10.1 du projet de loi par le remplacement de « favoriser la création d'aires protégées autochtones permettant les pratiques ancestrales » par « proposer la désignation de certains territoires à titre d'aires protégées d'initiative autochtone. »

rejeté NB

L'article modifié se lirait ainsi :

~~23.1 La Société doit voir à la protection du territoire couvert par ses activités en mettant en place des mécanismes de consultation avec le conseil tribal W8banaki afin de favoriser la création d'aires protégées autochtones permettant les pratiques ancestrales. proposer la désignation de certains territoires à titre d'aires protégées d'initiative autochtone.~~

Projet de loi n° 87

Loi concernant principalement le développement et la mise en valeur de terrains industriels et la gouvernance de la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour

AMENDEMENT

ARTICLE 10.1

La Loi sur la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour (chapitre S-16.001) est modifié par l'insertion, après l'article 23 de l'article suivant :

23.1 La Société doit voir à la protection du territoire couvert par ses activités en mettant en place des mécanismes de consultations avec le conseil tribal W8banaki afin de favoriser la création d'aires protégées autochtones permettant les pratiques ancestrales.

rejeté NB

ANNEXE III

Documents déposés

Documents déposés

Séance du 19 février 2025

Fédération canadienne de l'entreprise indépendante. Mémoire sur le projet de loi n° 85, Loi modifiant diverses dispositions principalement aux fins d'allègement du fardeau réglementaire et administratif VERSION RÉVISÉE

CET-076